



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Comites et conseils

Question écrite n° 4728

Texte de la question

M. Charles Millon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de diffusion des professions de foi des candidats aux élections aux commissions paritaires des personnels enseignants. Il apparaît que les dispositions découlant de la note de service no 87-15 du 7 juillet 1987, qui ne prévoient pas un envoi systématique des professions de foi, se soient révélées, à l'expérience, sources de réelles inégalités et, par surcroît, de gaspillages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir l'équité entre les listes des prochaines élections.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que le décret no 82-451 du 28 mai 1982 qui édicte les règles relatives aux élections aux commissions administratives paritaires ne prévoit pas l'obligation pour l'administration d'adresser les professions de foi aux électeurs : l'affichage peut être considéré comme une publicité électorale suffisante. Dans l'intention d'assurer aux électeurs votant par correspondance des conditions d'équité de nature à leur permettre de prendre connaissance des professions de foi en temps utile malgré leur éloignement géographique, la note de service no 87-195 du 7 juillet 1987 relative aux modalités d'organisation de ces élections a organisé la transmission aux intéressés de ces documents en même temps que le matériel de vote. La mise en œuvre de l'acheminement de ces documents, suivant le principe « une profession de foi par électeur », qui est suggérée par l'honorable parlementaire, ne paraît pas constituer une mesure adéquate en raison de la complexité de l'organisation des opérations préélectorales. En effet, cela signifie l'envoi des professions de foi pour chacun des 400 000 électeurs aux chefs d'établissements et la distribution par ceux-ci de près de 3 000 000 de documents qui, pour respecter le principe d'égalité, devrait être effectuée individuellement auprès de chaque enseignant. C'est pourquoi, il n'apparaît pas opportun de modifier les dispositions de la note de service no 87-195 du 7 juillet 1987 précitée en matière de communication des professions de foi. Cependant, il est rappelé aux chefs d'établissement qu'ils doivent veiller à l'accessibilité des affiches relatives aux professions de foi. Les instructions relatives à la préparation des élections professionnelles du 6 décembre prochain ont été diffusées au B.O.E.N. du 29 juillet. Elles ont été précédées d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales qui, dans leur très grande majorité, reconnaissent la pertinence des choix effectués. En outre, le ministre de l'éducation nationale a demandé au Conseil d'État de procéder à un examen attentif de l'ensemble de ces instructions, afin que l'assurance puisse être donnée à tous que les élections professionnelles du 6 décembre se dérouleront dans des conditions ne laissant place à aucune critique.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4728

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 août 1993, page 2391
Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2947